



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE**

**Division de Bordeaux**

Référence : 5000B-2003-2666

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais  
B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2003

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection de chantiers n° 2003-00020 lors de la 2<sup>ème</sup> VD 2.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantiers a eu lieu au CNPE du Blayais durant la deuxième décennale du réacteur n° 2.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Sept inspections de chantiers ont été effectuées entre le 30 avril et le 11 juillet, auxquelles il convient d'ajouter les contrôles réalisés dans le cadre de l'inspection de revue qui a eu lieu du 2 au 6 juin 2003.

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et la disponibilité des agents accompagnant les inspecteurs a été soulignée. De nombreux chantiers ont été contrôlés permettant aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cette deuxième décennale.

Ils portent une appréciation positive sur le déroulement et la tenue des chantiers visités.

Les inspections n'ont pas mis en évidence d'anomalies notables. Néanmoins, il a été relevé des écarts qui devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts du site.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Inspections de chantiers des 9 et 11 juillet:

Suite aux aléas survenus sur la machine de transfert coté bâtiment combustible, il a été constaté que le détecteur de fumée situé au dessus de l'armoire électrique est inhibé lors de l'utilisation du pont de manutention.

**A.1: Je vous demande de me faire communiquer l'analyse de risque effectuée concernant l'inhibition du détecteur de fumée lors des opérations de manutention combustible dans le bâtiment combustible et de me faire connaître les mesures compensatoires prises dans ce cadre.**

**A.2: Je vous demande de me préciser si cette inhibition du détecteur est particulière au réacteur n° 2, commune aux 4 tranches ou générique au palier 900.**

Le rechargement a nécessité l'utilisation de trois platines de régulation pour remettre en fonctionnement le treuil de la machine de transfert du bâtiment combustible.

**A.3: Je vous demande de justifier du respect des prescriptions liées à la requalification du matériel après les diverses interventions liées aux réparations successives.**

L'inspecteur a constaté un manque de rigueur dans la rédaction du cahier de quart du bâtiment combustible (le retour de la séquence n° 78 correspond en fait au retour de pause de l'agent !!!) et dans l'apposition des signatures du vérificateur du plan qualité "bâtiment réacteur".

L'inspecteur a également constaté dans le bâtiment combustible que la gamme de mouvement relative à la séquence n° 80 était illisible, rendant impossible la vérification par comparaison avec la lecture directe de l'identification de l'élément combustible .

**A.4: Je vous demande de me faire connaître les mesures que vous mettez en œuvre pour remédier à ces écarts et votre position quant à la déclaration d'un événement au titre de la note DI 30(EIS) concernant l'écart observé sur la séquence n° 80.**

## **B. Compléments d'information**

Inspections de chantiers des 9 et 11 juillet:

Les aléas successifs survenus sur la platine de régulation du treuil de la machine de transfert du bâtiment combustible pose la question du vieillissement de ce type de matériel (les capacités chimiques de puissance et le transformateur sont d'origine par exemple) et de son remplacement préventif, malgré les essais satisfaisants de requalification effectués avant le rechargement.

**B.1: Je vous demande de me faire part de votre analyse sur ce sujet et du retour d'expérience que vous allez tirer des aléas survenus sur ce rechargement.**

A l'entrée du SAS du bâtiment combustible, l'inspecteur a constaté une interruption dans la protection radiologique des tuyauteries de refroidissement du circuit PTR.

**B.2: Je vous demande de me préciser les contrôles qui ont été réalisées sur cette portion de tuyauterie, et éventuellement les actions qui ont été mise en œuvre à l'issue de ces investigations.**

## **C. Observations**

Inspection de chantiers du 6 mai 2003:

Au niveau du SAS "0 m" coté entrée bâtiment réacteur, l'appareil de contrôle radiologique "mains - pieds" n° CPM 02 était en panne. Un agent SPR faisait le diagnostic de la panne.

Vous m'avez informé le lendemain que cet appareil avait été remplacé dans la soirée. J'ai pris bonne note du fait que cet écart a été rapidement soldé.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
et par délégation,  
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre